



Comme vous le faites observer, le coût estimatif des travaux faisant l'objet de la recommandation, qui est de deux millions de dollars, doit, aux termes du paragraphe 2 de l'Article III de la Convention, être partagé également entre les deux Gouvernements.

Le Gouvernement des États-Unis a donné son approbation à la recommandation formulée par la Commission dans sa lettre et son rapport du 11 janvier 1944 et dans la documentation y jointe y compris le "Rapport général du génie visant les projets de travaux de pêcheries du fleuve Fraser", et le premier "Deficiency Appropriation Act, 1944" approuvé le 1er avril 1944 (Loi publique 279, 78e Congrès), prévoit le crédit suivant:

### "COMMISSION INTERNATIONALE DE LA PÊCHE AU SAUMON DANS LE PACIFIQUE

Restauration des montaisons du saumon dans le fleuve Fraser et ses tributaires: Pour la part imputable aux États-Unis des dépenses afférentes aux travaux entrepris par la Commission internationale de la Pêche au Saumon dans le Pacifique en vertu de la Convention conclue entre les États-Unis et le Canada le 26 mai 1930 pour faciliter la migration du saumon dans le fleuve Fraser y compris: services personnels; frais de déplacement; loyer; achat, entretien, réparation et mise en service d'au plus quatre véhicules automobiles à voyageurs; achat de mobilier, d'instruments et d'outillage; construction de passes migratoires; suppression d'obstructions et amélioration des cours d'eau; érection de dépôts pour emmagasiner l'outillage; et autres dépenses que le Secrétaire d'État peut juger utiles, une somme d'un million de dollars à dépenser sous sa surveillance, jusqu'à épuisement."

Le Secrétariat relève à l'alinéa 5 de votre note que le Gouvernement canadien est d'accord pour qu'application soit faite aux dépenses encourues par la Commission pour l'exécution des travaux proposés de la procédure régulière du paiement de la totalité des dépenses dûment encourues par la Commission par le Gouvernement canadien, à charge du remboursement ultérieur par les États-Unis au Canada de la moitié de ces dépenses. Le Gouvernement des États-Unis accepte ce mode de procéder et, dans les limites du crédit précité, remboursera au Gouvernement canadien la moitié des frais communs dûment exposés par la Commission aux fins des travaux d'amélioration en question, que le Gouvernement du Canada aura préalablement acquittés en entier, étant bien entendu que pour ce règlement de comptes les deux Gouvernements s'en tiendront à la méthode actuellement suivie par eux pour le paiement des frais communs de la Commission.

Veillez agréer, monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances renouvelées de ma haute considération.

Pour le Secrétaire d'État,  
G. HOWLAND SHAW.